



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
AUGUSTIN R. VIAU

116ème. Année No. 87

PORT-AU-PRINCE

Lundi 18 Septembre 1961

SOMMAIRE

- Loi fusionnant le Service de Développement Communautaire du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et la Section d'Éducation des Adultes du Département de l'Éducation Nationale sous la dénomination : «Office National d'Éducation Communautaire» (ONÉC) et établissant son fonctionnement.
- Loi modifiant les articles 14, 17, 23, 30, 33, 46, 54, 58, 80 du Code de Café.
- Loi augmentant de deux Majors le nombre des Majors du Service de Ligne et de Cinq Enseignes de Vaisseau l'effectif des Gardes-Côtes d'Haïti, à partir du 1er Octobre 1961.
- Loi modifiant les articles 77, 78, 80 de l'Arrêté du 28 Novembre 1958 réglementant à nouveau le fonctionnement des Usines à Café et des Installations de préparation mécanique du café en raison de la diminution du pourcentage du café lavé.
- Loi ajoutant deux nouveaux Juges au Personnel du Tribunal Civil de Port-au-Prince et un nouveau Substitut au Personnel du Parquet de ce dit Tribunal.
- Loi prévenant tout désordre dans la Vallée de l'Arbitronite en matière de propriété immobilière en fixant le sort des aliénations de fonds immatériels faites éventuellement sans écrit, par simple tradition de titres.

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

- Vu les Articles 48, 66, 90 de la Constitution;
 - Vu la loi du 7 Septembre 1949 sur l'immatriculation des immeubles;
 - Vu le Décret du 18 Août 1950 établissant une procédure spéciale en vue de la rapide confection du Cadastre de la Vallée de l'Arbitronite;
 - Vu le Décret du 23 Novembre 1950 créant le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Arbitronite;
 - Vu la loi du 3 Août 1951 modifiant certaines dispositions du décret du 23 Novembre 1950;
 - Vu la loi du 1er Septembre 1951 créant au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Arbitronite une section spéciale dite «Section de reconnaissance» et de ratification;
 - Vu la loi du 28 Juillet 1952 modifiant certains textes de la loi du 1er Septembre 1951;
 - Vu la loi du 12 Juillet 1961 portant suppression du Tribunal Terrien de la Plaine de l'Arbitronite et instituant le Tribunal Terrien d'Haïti;
- Considérant que le retard mis dans la confection définitive du Cadastre de la Vallée de l'Arbitronite prouve de ce que, a été laissée aux parties en premier lieu, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Terrien seulement en fixant le sort des aliénations de fonds immatériels des actions devant permettre le bornage définitif de certaines parcelles de terre objet de contestation;
- Considérant que le but envisagé par le Législateur de 1950 et de 1951 ne sera réalisé qu'à la condition que, conforme aux dispositions de la loi du 7 Septembre 1949, des certificats de titres de propriété soient délivrés à ceux dont les droits auront été reconnus réguliers par le Service du Contentieux du Bureau Cadastral, ou auront été réguliers par la section de Reconnaissance et de ratification;
- Considérant qu'après l'immatriculation des immeubles de la Vallée de l'Arbitronite, les opérations matérielles ou juridiques dont ils peuvent être l'objet doivent être inscrites tant au Grand Livre de la Conservation Foncière que sur les certificats de titres émis en faveur des propriétaires, de manière que puisse être établi à tout moment le destin de chaque parcelle des terres de la région;

Considérant que, pour prévenir tout désordre, dans la Vallée de l'Arbitronite en matière de propriété immobilière, il convient de fixer le sort des aliénations de fonds immatériels faites éventuellement sans écrit, par simple tradition de titres;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
Après délibérations en Conseil des Secréétaires d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante:

Article 1er.— Les Contestations élevées au sujet des terres de la Vallée de l'Arbitronite seront soumises au Tribunal Terrien d'Haïti à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le dit Tribunal. A cet effet, sur un mémoire du Bureau Cadastral de la Plaine de l'Arbitronite, contenant l'énoncé des noms des intéressés, de la date de l'opposition du bornage d'un fonds, ou celui de toute autre contestation, de la Commune, de la Section Rurale et de l'habitation où se trouve la parcelle contestée, le Commissaire du Gouvernement appellera les parties par citation ou assignation donnée à la requête de l'Etat Haïtien, signifiée à personne ou à domicile en vue du jugement de la cause. La citation ou l'assignation sera donnée conformément aux dispositions du décret du 23 Novembre 1950.

Article 2.— Congé-défaut ne pourra être ni octroyé des instances introduites à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

Article 3.— Les décisions du Tribunal Terrien, ou par défaut ou contradictoire, seront signifiées aux parties à la requête de l'Etat Haïtien à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Terrien.

La signification faite à la diligence du Commissaire du Gouvernement fait courir, à l'égard de toutes les parties les délais des recours.

Article 4.— Le Greffier du Tribunal Terrien délivrera sans frais, au Commissaire du Gouvernement, expédition de toute décision rendue par le dit Tribunal.

Article 5.— Les exploits, signifiés à la requête de l'Etat Haïtien, à la diligence du Commissaire du Gouvernement, ainsi que les décisions rendues par le Tribunal Terrien seront enregistrées en débit lorsque l'enregistrement en aura été requis par le Parquet du dit Tribunal.

Article 6.— Les décisions rendues par le ci-devant Tribunal Terrien de la Plaine de l'Arbitronite, ainsi que celles du Tribunal Terrien d'Haïti ne sont susceptibles ni d'Appel, ni de requête civile, ni de tierce-opposition.

Article 7.— S'il ne s'est élevée aucune contestation, ou après que les contestations éventuelles auront été tranchées par décisions passées en force de chose jugée, le dossier complet dont il est question à l'Art. 20 du décret du 18 Août 1950, les déclarations, les décisions, les expéditions des rapports d'enquête de la section de Reconnaissance et de Ratification, les partages auxquels elle aura procédé conformément aux dispositions du décret du 1er Septembre 1951 seront expédiés au Servi-

ce de la Conservation Foncière, conjointement avec les triplicats des cartes individuelles annotées et des formules séparées. Le Directeur du Service de la Conservation Foncière immatriculera chaque parcelle au Grand Livre conformément à l'ART. 24 du décret du 18 Août 1950 et aux articles 31, 32, 34, 46 de la Loi du 7 Septembre 1949.

Article 8.—L'immatriculation des immeubles de la Vallée de l'Arthibonite aura toujours lieu à titre de propriété.

Article 9.—Le Directeur du Service de la Conservation Foncière émettra, en faveur du bénéficiaire de l'immatriculation, un certificat de titre imprimé, dispensé de timbre. Les énonciations relatives aux opérations matérielles ou juridiques dont la parcelle aura été l'objet seront inscrites dans les espaces laissés en blanc sur la feuille imprimée.

Article 10.—Le Certificat de titre afférent à un immeuble de la Vallée de l'Arthibonite contiendra toutes les énonciations de l'acte d'immatriculation inscrit au Grand Livre de la Conservation Foncière.

Article 11.—Aux Arts. 57 et 66 de la Loi du 7 Septembre 1949 sont ajoutés les alinéas suivants:

Article 57, 2ème. alinéa.—Il ne sera procédé ni à l'enregistrement ni à la transcription d'un acte translatif ou déclaratif de droits immobiliers, si le certificat de titre afférent à l'immeuble n'est soumis au Service de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière, à moins que le certificat de titre ne soit déclaré et reconnu perdu, et que les dispositions de l'Art. 52 ci-dessus n'aient été préalablement mises en œuvre.

1ème. alinéa. Est nulle de plein droit, de nullité absolue et d'ordre public, toute aliénation verbale d'immeuble immatriculé.

Article 66. 2ème. alinéa.—Tout acte sous seing privé ayant pour objet un immeuble immatriculé contiendra mention de la date d'émission et du numéro du certificat de titre. Le certificat de titre sera, conjointement avec l'acte sous seing privé, produit à l'enregistrement, à la Transcription, le cas échéant, et à l'inscription au Grand Livre de la Conservation Foncière.

Article 12.—Les immeubles de la Vallée de l'Arthibonite seront, après leur immatriculation, soumis à toutes les dispositions de la loi du 7 Septembre 1949 relative aux immeubles immatriculés à titre de propriété, notamment à celles des articles 50, 52, 53, 54, 55 et à toutes celles des chapitres deuxième et troisième de la 2ème partie de la dite loi ainsi qu'aux articles 76, 77 et 78 d'elle.

Article 13.—Les dossiers complétés ainsi que les déclarations, décisions, expéditions de rapports d'enquête de la Section de Reconnaissance et de Ratification, les actes dressés à l'occasion des partages auxquels elle aura procédé, remis aux propriétaires fonciers antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront, à la diligence du Bureau Cadastral, repris des intéressés expédiés au Directeur du Service de la Conservation Foncière en vue d'émission de Certificats de titre de propriété et d'immatriculation des immeubles.

Au cas de changement survenu, depuis dans la condition juridique ou dans la consistance matérielle des immeubles, objet des susdits dossiers, déclarations, décisions, expéditions de rapports d'enquête, actes de partage, de nouvelles consultations écrites seront données par le Service du Contentieux du Bureau Cadastral. Ces consultations seront annexées aux dossiers, déclarations, décisions, expéditions de rapports d'enquête, actes de partage et le tout sera expédié au Directeur du Service de la Conservation Foncière en vue d'émission de certificats de titres de propriété et d'immatriculation des immeubles.

Article 14.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1961. An 158ème de l'Indépendance.

Le Président: LUC F. FRANÇOIS

Les Secrétaires: GERSON ZAMOR, FRANCK DAPHNIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit lue au Son de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1961. An 158ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: SIMON DESVAREUX

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:

Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et

du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Coopération et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

BOILEAU MEHU

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: GASSNER KERSAINT

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

Dr. AUREL JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

LOUIS R. LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT